

AFFAIRE N°24/4 - Construction d'un groupe scolaire de 10 classes à CAMELIAS garçons - Autorisation de solliciter un emprunt de la CDC d'un montant de 550 000 F.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 5 janvier 1977 avait lieu à la Mairie de Saint-Denis, l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 10 classes à Camélias garçons.

Cet appel d'offres s'est révélé fructueux, l'entreprise Guy BENOIT s'étant engagée à effectuer les travaux pour un montant de 982 699 F.

Montant des travaux.....	982 699 F
Les honoraires d'architecte s'élèvent à	40 000 F
Les révisions de prix à.....	60 000 F
La somme à valoir pour imprévus et divers	79 301 F
	<hr/>
	1 162 000 F

Le financement pourrait s'établir de la manière suivante :

- Subvention Education Nationale (10 classes)	: 550 000 F
- Subvention Education Nationale (1 cantine)	: 62 000 F
	<hr/>
	612 000 F
- Emprunt CDC.....	550 000 F
	<hr/>
	1 162 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CDC un emprunt de 550 000 F pour permettre la réalisation de cette opération.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une

des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 550 000, destiné à financer la construction d'un groupe scolaire de 10 classes à Camélias Garçons, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Mu
sur le prêt et par conséquent
le Directeur des Finances
de la Collectivité locale
signé: Paul PASTOR
en copie conforme
le 16 février 77
le Chef de Bureau
délégué
J. CASOYE